



Bail non renouvelé, que faire ?

Par **PAO mez**, le **01/06/2018** à **21:07**

Bonjour,

J'occupe un logement depuis 12 ans dont le dernier bail de 3 ans est arrivé à terme le 30/04/18 avec mention spécifié sur le contrat "sous réserve de reconduction ou de renouvellement"

Mon propriétaire ne m'a pas adressé de courrier recommandé 6 mois avant la fin du bail pour me dire qu'il souhaitait mettre fin au bail.

Sa fille rencontre des problèmes personnels et il m'a demandé verbalement de partir ?

Quels sont mes droits, car je n'ai pas prévu de partir de manière si soudaine...

Dans l'attente de votre retour

Cordialement

Par **JAB33**, le **02/06/2018** à **07:53**

Bonjour !

Vous n'avez aucune obligation de partir . Votre bail est renouvelé jusqu'au 30 avril 2021.

Par **janus2fr**, le **02/06/2018** à **08:44**

Bonjour,

Le bailleur qui veut donner congé pour reprise à son locataire doit lui envoyer un congé en bonne et due forme au moins 6 mois avant l'échéance du bail. Faute de quoi, le bail est reconduit pour une nouvelle durée de 3 ans (ou 6 ans pour un bailleur personne morale).

Donc ici, légalement, votre bailleur ne peut plus vous donner congé avant le 30/04/21.

En revanche, vous pouvez tout à fait négocier votre départ volontaire contre un dédommagement. C'est vous qui voyez...

Par **PAO mez**, le **03/06/2018** à **15:21**

Merci pour ces informations, je me sens un peu plus rassuré.

Toutefois, dois-je comprendre que je devrais partir au plus tard le 30/04/21 ?

Mon propriétaire devra t-il m'en informer par lettre AR 6 mois avant la date du 30/04/21 ? S'il

ne le fait pas, mon bail sera-t-il de nouveau reconduit pour 3 ans de plus ?

Dans le cas d'un départ volontaire, comment se chiffre le dédommagement? Y a t-il une règle ?

Par **JAB33**, le **03/06/2018** à **15:40**

Bonjour !

Le propriétaire d'un logement à usage d'habitation destiné à la résidence principale du locataire peut résilier le bail (donner congé) uniquement à l'expiration du contrat de bail pour vendre le logement, habiter le logement ou pour un motif légitime sérieux.

Le congé doit impérativement parvenir au locataire au moins 6 mois avant la date d'expiration du bail.

Pour un dédommagement en cas de départ volontaire il n'y a pas de règles, c'est un accord amiable avec le propriétaire.